



## Règlement relatif à la perception d'un impôt sur les jeux d'adresse de grande envergure et sur les appareils automatiques de distribution

L'assemblée communale de la Commune d'Ursy

Vu l'article 23 de la loi sur les impôts communaux (LCo) du 10 mai 1963 (RSF 632.1) ;  
Vu l'article 84 de la loi sur les communes (LCo) du 25 septembre 1980 (RSF 140.1),

*Edicte :*

### Art. 1

La Commune perçoit un impôt sur les jeux d'adresse de grande envergure et sur les appareils automatiques de distribution.

### Art. 2

Sont soumis à l'impôt les jeux d'adresse de grande envergure et les appareils automatiques de distribution sis sur le territoire communal et exploités dans un but commercial.

### Art. 3

<sup>1</sup> L'impôt est perçu par an et par appareil selon le tarif suivant :

a)	Jeux d'adresse de grande envergure	100.00 francs
b)	Distributeurs automatiques :	
	- Distributeur de boissons et nourriture	50.00 francs
	- Distributeur de cigarettes	100.00 francs
	- Distributeur de carburant	100.00 francs
	- Appareils de nettoyage	50.00 francs
	- Lavage de voiture / par centrale (2 box)	100.00 francs
	- Juke-Box	30.00 francs

<sup>2</sup> L'impôt est calculé proportionnellement à la durée de détention. En cas de fraction de mois, le mois compte en entier.

### Art. 4

Les propriétaires ou détenteurs d'appareils sont tenus de les annoncer sans délai et par écrit au Conseil communal.

## Art. 5

<sup>1</sup> Une réclamation peut être adressée au Conseil communal dans les trente jours dès la notification de la taxation.

<sup>2</sup> La décision sur réclamation du Conseil communal est sujette à recours auprès du Tribunal cantonal dans les trente jours dès la notification.

<sup>3</sup> La réclamation et le recours doivent être écrits, brièvement motivés et contenir les conclusions. Les moyens de preuve ou tout autre document utile doivent être joints.

<sup>4</sup> Le contentieux des amendes est régi par l'article 86 alinéa 2 LCo.

## Art. 6

<sup>1</sup> La violation du devoir d'annonce prévue à l'article 4 donne lieu à la perception d'une amende de 20 à 1'000 francs (art 84 al. 2 LCo), sans préjudice de l'impôt dû.

<sup>2</sup> Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. Une opposition peut être adressée par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 1 et 2 LCo).

## Art. 7

Le règlement du 14 décembre 2015 relatif à la perception d'un impôt sur les appareils de jeu et sur les appareils automatiques de distribution est abrogé.

## Art. 8

Le présent règlement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021, sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

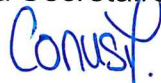
Adopté par l'assemblée communale du 19 avril 2021

Le Syndic :



Philippe Conus

La Secrétaire :



Marie-Claude Conus

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le 21 MAI 2021

Didier Castella  
Conseiller d'Etat, Directeur







ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Direction des institutions, de l'agriculture  
et des forêts DIAF

Direktion der Institutionen und der Land-  
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 10

www.fr.ch/diaf diaf-sg@fr.ch

REÇU LE - 2 JUIN 2021

**53 Ursy, commune – Approbation du règlement relatif à la perception d'un impôt sur les jeux d'adresse de grande envergure et sur les appareils automatiques de distribution**

Vu la requête du 3 mai 2021 du Conseil communal ;  
Vu la décision du 19 avril 2021 de l'assemblée communale ;  
Vu l'article 23 al. 1 let. c de la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux ;  
Vu les articles 52 et 148 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;  
Vu le préavis du 10 mai 2021 du Service de la police du commerce ;  
Vu le préavis du 20 mai 2021 du Service des communes,

**Décide :**

**Article premier.** Le règlement communal du 19 avril 2021 relatif à la perception d'un impôt sur les jeux d'adresse de grande envergure et sur les appareils automatiques de distribution est approuvé et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Art. 2.** Il est perçu un émolument de 88 francs.

**Art. 3.** Communication :

- a. au Service des communes (avec 1 ex. du règlement) ;
- b. au Service de la police du commerce (avec 1 ex. du règlement) ;
- c. à la Préfecture du district de la Glâne (avec 1 ex. du règlement) ;
- d. au Conseil communal d'Ursy (avec 1 ex. du règlement).

*Fribourg, le 21 mai 2021*

Didier Castella  
Conseiller d'Etat, Directeur